

CONVENTION RELATIVE A LA MISE À DISPOSITION DU MODULE GPEEC, D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COLLECTIVITÉS

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime,
représenté par son Président, Monsieur Alexandre GRENOT, dûment habilité par délibération
n°DEL20201112-6 en date du 12 novembre 2020 du Conseil d'administration, ci-après
dénommé le « Centre de Gestion »,

d'une part,

et,

La commune de ... (ou établissement) représenté(e) par son Maire/Président, M.
dûment habilité par délibération en date du....., ci-après dénommé la « collectivité »,

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la
loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction
publique territoriale,

Vu la délibération n°DEL202211-03 en date du 29 novembre 2022 du Conseil d'administration
du Centre de Gestion de la Charente-Maritime, fixant le tarif de la prestation pour 2023,

Vu la délibération de la commune de ... (ou établissement) en date du sollicitant la mise
à disposition le module GPEEC,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : *Objet et nature des prestations*

Le Centre de Gestion met à disposition de la collectivité le « Module GPEEC » sur l'application
www.donnees-sociales.fr

Ce « Module GPEEC » permet de dresser un état des lieux et une prospective « métiers et
compétences » à l'échelle d'une collectivité, ou concernant un agent en particulier dans le
cadre d'un accompagnement individualisé de parcours professionnel.

Cette prestation comprend :

- › Un accompagnement à l'intégration des données (Données statistiques de paie, référentiel métier et service de la collectivité) ;
- › Une formation à l'utilisation du module GPEEC (en distanciel ou présentiel) ;
- › Une ouverture des comptes d'accès nécessaires selon le type de collectivité ;
- › Une assistance technique à l'utilisation ;
- › La réalisation par le Centre de Gestion de synthèses GPEEC, de la collectivité et par service, permettant d'évaluer les moyens humains disponibles, les départs en retraite à 3 et 6 ans ainsi que les métiers, compétences et aptitudes à renouveler ;
- › L'accès à l'export de listes d'agents dont les compétences et les aptitudes sont les plus proches d'un métier pouvant répondre à un besoin de recrutement à court ou à moyen terme ;
- › L'accès à l'export de fiches individuelles détaillant les aires d'évolution de carrière et de mobilité professionnelle, l'objectif étant de repérer des proximités potentielles d'emploi et d'identifier les compétences et savoirs à acquérir.

ARTICLE 2 : Conditions d'intervention

La collectivité s'engage à désigner un référent, interlocuteur unique du Centre de Gestion.

La collectivité s'engage également, lors de l'adhésion, à renseigner de façon exhaustive la situation de toutes les personnes concernées.

Le Centre de Gestion pourra être contacté par courriel : gpeec@cdg17.fr.

ARTICLE 3 : Responsabilités

La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant les règles définies par elle en matière de gestion de la carrière de ses agents et la situation administrative de son personnel.

En cas de constatation d'une anomalie parmi les données importées par la collectivité dans l'application, le service « Observatoire de l'emploi » en informe la collectivité, par tout moyen et par écrit. Cette dernière doit faire connaître au Centre de Gestion, sans délai, si elle souhaite modifier ou confirmer son import.

ARTICLE 4 : Contribution financière

La collectivité s'engage à régler au Centre de Gestion, à réception du titre de recettes émis par ses services, les frais correspondants à la prestation « Module GPEEC », sur la base des tarifs arrêtés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente-Maritime, et en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

La facturation des prestations sera effectuée annuellement et en fin d'année.

Pour l'année 2023, les tarifs sont fixés comme suit :

- De moins de 20 agents permanents : 50 euros
- De 21 à 50 agents permanents : 150 euros
- De 51 à 100 agents permanents : 300 euros
- De 101 à 350 agents permanents : 500 euros
- Plus de 351 agents permanents : 1 000 euros

En complément des prestations prévues dans l'article 1 et pour répondre à des demandes spécifiques des collectivités, un accompagnement individualisé pourra être assuré par les services du Centre de Gestion sur la base d'une tarification horaire de 70 euros.

ARTICLE 5 : Protection des données

La collectivité s'engage à recueillir le consentement de l'ensemble des personnes concernées par le traitement « Module GPEEC », s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données, conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, et notamment le règlement général sur la protection des données.

Le Centre de Gestion ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par la collectivité.

Dans un souci de respect de la confidentialité des données personnelles transmises, le Centre de Gestion s'efforce de garantir au mieux la sécurité des échanges avec les collectivités.

Le Centre de Gestion s'engage également à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention.

Le Centre de Gestion traite ces données dans un cadre légitime répondant aux nouvelles exigences de la loi, et ne les utilisera que pour répondre à ces finalités.

ARTICLE 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à compter du 2023 et est établie pour une durée d'un an, renouvelable chaque année, par reconduction tacite pour la même durée, dans la limite de 3 ans.

Elle pourra être résiliée à chaque échéance annuelle par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

En cas de non-respect avéré de l'une de ses dispositions, la présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires, sous réserve du préavis mentionné précédemment.

ARTICLE 7 : *Juridiction compétente*

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent préalablement à tout recours juridictionnel de tenter de régler ce différend à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à La Rochelle, le

**Le Président
du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale
de la Charente-Maritime**

**Le Maire/Président
de la commune
de ...
(ou établissement)**

Alexandre GRENOT